

COMMISSION PERMANENTE  
DE RECOURS DES REFUGIES  
NORTH GATE II  
Boulevard du Roi Albert II 8 boîte 7  
1000 BRUXELLES

## 2<sup>e</sup> CHAMBRE FRANÇAISE

### Décision N° 03-2672/F1640/cd

En cause de :

La personne qui déclare avoir l'identité suivante :

NOM, Prénom

Né(e) à

Nationalité : Rwandaise

Domicile élu :

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ci-après dénommés « la Convention de Genève »;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois des 14 juillet 1987, 18 juillet 1991, 6 mai 1993, 10 et 15 juillet 1996, ci-après dénommée « la loi »;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1993 fixant la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés ainsi que son fonctionnement, modifié par l'arrêté royal du 27 septembre 1996;

Vu la décision (CG/96/11044) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2003;

Vu la requête introduite auprès de la Commission le 11 octobre 2003;

Vu les convocations notifiées aux parties en dates des 10 et 11 février 2004 pour l'audience du 18 mars 2004, mise en continuation à l'audience du 19 mars 2004;

Entendu la partie requérante en ses dires et moyens aux audiences publiques et à huis clos des 18 et 19 mars 2004, assistée par Maître DIEPENDAELE H., avocat;

Attendu que le Ministre de l'Intérieur, dûment convoqué, ne comparaît pas ni personne en son nom;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, qui est motivée comme suit :

« 1. Récit

De nationalité rwandaise, vous êtes arrivé dans le Royaume le 06 avril 1995. Vous avez demandé l'asile le 19 février 1996.

Selon vos dernières déclarations, vous auriez été, jusqu'au mois de juillet 1994, doyen de la faculté de Droit de l'UNR (Université Nationale du Rwanda), campus Mburabuturo (Préfecture de Kigali), et vice-président du PRD (Parti du Renouveau Démocratique).

Le 6 avril 1994, vous auriez habité avec votre famille sur le campus de la faculté de Droit de Kigali.

Dans le dernier convoi dont vous auriez effectué l'évacuation de Kigali à Butare, en date du 15 avril 1994, vous seriez parti avec votre famille. Du 16 avril 1994 au 02 juillet 1994, vous auriez habité avec votre famille à la maison du passage de l'UNR à Butare.

Durant ce séjour, vous auriez continué à travailler pour l'UNR, notamment en effectuant deux missions à Kigali.

Vous auriez également exercé des activités caritatives pour Caritas au diocèse de Butare.

Vous auriez quitté Butare le 02 juillet 1994 en raison de l'arrivée du FPR (Front Patriotique Rwandais). Vous auriez séjourné une semaine à Gikongoro. Vous seriez ensuite allé à Cyangugu.

Le 17 juillet 1994, vous auriez quitté le Rwanda pour Bukavu (République Démocratique du Congo -ex-Zaïre). Vous auriez d'abord habité dans une école, puis au camp de Kashusha jusqu'au 03 janvier 1995. Vous seriez ensuite parti à Kinshasa.

Le 06 avri11995, vous avez quitté la RDC pour la Belgique.

## 2. Crainte de persécution

Vous fondez principalement votre demande d'asile sur les points suivants, qui traduisent le danger que représente pour votre vie l'actuel régime de Kigali: les menaces du FPR que votre famille auraient subies depuis le mois d'octobre 1990 ; l'idée que vous soutenez une enquête internationale sur les actes commis par le FPR (1) ; la chasse aux intellectuels que le FPR mènerait depuis le 19 juillet 1994 ; votre fonction de vice-président du PRD considéré par certains - selon vous à tort - comme de mouvance extrémiste pendant le génocide; et les accusations faites contre vous dans le livre *Maudits soient les yeux fermés* (2), de soutien aux extrémistes pendant le génocide.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier une série de témoignages, votre passeport national, des rapports de missions pour l'UNR, votre ancienne carte d'identité nationale, ainsi que divers notes et rapports.

J'estime à l'analyse de ces éléments que votre crainte de persécution est fondée.

## 3. Clause d'exclusion

L'article 1er, F, a et c de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 stipule que :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura de sérieuses raisons de penser :

- a. qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; (...)
- c. qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

### A. Définitions

« Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver des naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants de groupe à un autre groupe ».

Cette définition est reprise à l'article 2 du statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda et à l'article 6 de la Cour Pénale Internationale.

Le génocide, étant le crime le plus extrême, forme toujours un crime contre l'humanité.

### B. Application de l'article 1. F

S'il est exact que vous craignez pour votre vie en cas de retour au Rwanda, un examen approfondi de votre demande d'asile a permis d'établir que **vous avez entretenu des liens étroits avec les autorités universitaires sous le régime génocidaire et avec les différentes structures de pouvoir en place pendant cette période**, du mois d'avril au mois de juillet 1994, et, qu'en plusieurs points, vos déclarations sont contredites par les informations disponibles au Commissariat général.

En effet, vous auriez travaillé pour l' UNR et entretenu des liens étroits avec le personnel de l' UNR (voir notes d'audition du 06/06/2002, A. p. 10/16/17 et B. p. 5 et 7) durant toute cette période, notamment par les missions que vous auriez effectuées dont les frais auraient été pris en charge par cette institution (voir notes d'audition du 06/06/2002, A. p. 17 et B. p. 7) ; rapports de missions du 9/5/1994, du 10/5/1994 et du 25/5/1994}.

Le premier rapport de mission porte sur l' « évacuation des Etudiants et des familles des Professeurs de la Faculté de Droit par suite de la guerre » qui se serait déroulée entre le 10 avril 1994 et le 15 avri11994. Le deuxième porte sur la mission que vous auriez effectuée à Kigali, sur le campus de Mburabuturo, entre le 3 et le 6 mai 1994, en vue de vérifier l'état de l'infrastructure et du matériel, plus particulièrement des livres et meubles suite au premier mois de combat. Et le dernier se réfère à votre mission du 20 au 23 mai 1994, toujours sur le même site, suite à un vol organisé de portes, en vue de rappeler aux veilleurs et agents présents sur le site de veiller sur le patrimoine de l'UNR par

l'organisation du travail.

Vous auriez effectué ces missions pour une institution qui s'est rendue coupable pendant le génocide de massacres à grande échelle, notamment par l'intermédiaire du vice-recteur de Butare, [N.J.B.], duquel vous auriez obtenu, à plusieurs reprises, des ordres de missions et à qui vous avez fait des rapports (voir notes d'audition du 06/06/2002, A. p. 22 à 24, et B. p. 9 ; rapports de missions joints au dossier ; notes d'audition du 29/09/1999, p. 4).

Concernant le premier rapport de mission qui porte sur les évacuations d'étudiants et de familles de professeurs de la faculté de Droit de Kigali à Butare, effectuées selon vos dires entre le 10 et le 15 avril 1994 et de votre propre initiative avec l'accord du vice-recteur de Butare (voir notes d'audition du 06/06/2002, A. p. 10 à 17 et B. p. 4 à 7), plusieurs témoignages recueillis et dont une copie est jointe au dossier administratif, mettent à jour votre implication, lors de ces transferts, dans les massacres des personnes déplacées. En effet, vous auriez d'une part alerté les gardes présidentiels et les milices Interhamwes lors des départs de certains convois, ce qui aurait abouti aux massacres de centaines d'étudiants. D'autre part, arrivé à Butare, vous auriez participé au tri entre les Tutsis et les Hutus, soi-disant pour les identifier, les protéger, et leur faire rejoindre des groupes provenant d'autres facultés. Ces personnes auraient par la suite été tuées par des miliciens et des militaires. Il ressort de ces témoignages que sous couvert de protection, les transferts du personnel ou des étudiants de la faculté de Droit de Kigali à Butare, auraient eu comme objectif principal de regrouper ces personnes en vue de les tuer conformément au processus du génocide mis en place à cette période au Rwanda. (3)

Relevons également que pendant une période aussi troublée, alors que des massacres avaient lieu à travers le Rwanda, que vous dites vous-même avoir eu des problèmes lors de vos missions à Kigali (voir notes d'audition du 06/06/2002, A. p. 23, 24, 41 et 42, et B. p. 9), notamment parce qu'il vous aurait été dit que vous étiez tutsi, ce malgré votre carte d'identité et la carte qui vous autorisait à voyager, et que les Tutsis, d'après vos dires, étaient directement tués, vous avez estimé nécessaire d'effectuer une mission supplémentaire en date du 23 mai 1994, à Kigali, pour faire l'inventaire des livres de la bibliothèque de la faculté de Droit. La justification que vous donnez à cette mission, qui est d'ailleurs mentionné dans le rapport de mission, semble peu vraisemblable vu le contexte de guerre et de massacres ambiant.

Interrogé lors de votre audition du 06 juin 2002 sur la tendance politique du vice-recteur du campus de Butare, vous avez déclaré ne pas pouvoir la définir car vous n'auriez jamais parlé de politique avec lui (voir notes d'audition, A. p. 22 et B. p. 9). Il semble peu vraisemblable que vous n'ayez pas été au courant de ses activités pendant la période du génocide, activités qui, selon les informations détenues par le Commissariat général, consistaient à organiser le programme d'autodéfense et les massacres sur le campus et à l'hôpital de Butare (4). Même si vous n'avez pas parlé de politique avec lui, il semble que vous auriez dû savoir s'il était ou non impliqué politiquement, particulièrement dans une période aussi trouble de l'histoire du Rwanda. Cette attitude peut être assimilée à un manquement à votre obligation de donner toutes les informations pertinentes sur vous-même et sur votre passé de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examinateur de procéder à l'établissement des faits (5). La question se pose alors de savoir si vous adoptez cette attitude pour chercher à dissimuler votre propre implication dans des faits répréhensibles.

Il est également paradoxal et contradictoire que, d'un côté, vous vous présentiez comme étant réfugié à Butare et donc comme ne pouvant participer à l'autodéfense, craignant pour votre vie car vous étiez déplacé (voir notes d'audition, A. p. 17 et 35 et B., p. 7), et, d'un autre côté, que jusqu'au 02 juillet 1994 tout au moins, vous disiez avoir participé à la vie de l'UNR, notamment par vos missions. De surcroît, plusieurs témoignages recueillis affirment que, pendant la période du génocide, vous auriez participé à des barrages à Butare avec d'autres professeurs de l'Université. (6)

Par ailleurs, durant votre séjour à Butare, vous auriez participé à un groupe de réflexion, le *Groupe de Rwandais défenseurs des intérêts de la nation* qui, selon vos dires, a été créé spontanément et qui était à l'origine d'un document signé notamment par vous en date du 10 mai 1994. Vous avez déclaré lors de différentes auditions être en accord avec les propos tenus (voir notes d'audition du 06/06/2002, A. p. 19 et 34, B., p. 8, celles du 29/9/1999, p. 4 et devant l'inspecteur officier de Police Judiciaire). Vous avez également déclaré qu'il s'agissait d'une idée erronée (voir notes d'audition du 29/9/1999, p. 4). Ces différentes versions montrent à tout le moins votre embarras face à des propos qui, dans le contexte du génocide rwandais, s'assimilent clairement à des positions extrémistes.

En effet, même si d'après vos dires, ce document n'a jamais été publié, il montre à suffisance le point de vue politique de ses signataires sur la période du 07 avril 1994 au 10 mai 1994.

Vu votre autorité morale et intellectuelle en tant que doyen, professeur et vice-président d'un parti politique, le fait de signer ce document est, dans une période aussi troublée, un acte qui ne peut être considéré comme dénué d'influence et il n'a pu être fait de manière désinvolte de votre part. Et d'autant que, depuis, vous n'avez jamais réfuté cette position de quelque manière que ce soit, ne serait-ce que par un document de même poids.

En ce qui concerne son contenu, ce document fait état d'une accusation de collaboration entre les éléments belges de la MINUAR et le FPR dans le but de renverser la démocratie républicaine rwandaise en vue de restaurer le pouvoir féodo-monarchique de la minorité tutsi. Il fait aussi état de l'obtention frauduleuse, par les Belges, de la mission de sécurité dans la capitale pour soutenir les desseins du FPR, desseins tels que faciliter les infiltrations du FPR, permettre l'installation d'armes d'appui en vue de

la prise finale de la capitale, organiser l'assassinat du Président et finalement éliminer les autorités politiques intérimaires.

Ce document donne comme interprétation des événements survenus au Rwanda à partir du 07 avril 1994, une vision utilisée par le gouvernement intérimaire assimilant notamment le FPR à des *Inyenzi*, à savoir des *cancrelats*, terme largement utilisé durant cette période pour assimiler les membres de l'ethnie tutsi à des animaux malpropres, comme moyen de propagande en vue d'obtenir l'adhésion de la population aux massacres perpétrés ou prévus, et créer une haine vis-à-vis de l'ethnie tutsi.

Ce document présente le gouvernement intérimaire « comme profondément soucieux de défendre avec détermination les intérêts de la nation et du peuple rwandais », contre-vérité au regard des nombreux massacres perpétrés jusqu'à la date du 10 mai 1994.

Relevons également que ce groupe de réflexion s'apparente étrangement à celui dont parle Alison des Forges dans son ouvrage, à savoir les commissions de réflexion mises en place par le corps universitaire à la demande du Premier ministre par intérim (7).

D'ailleurs, vous avez également participé à la réunion du 14 mai 1994 lorsque [J.K.] a tenté de rechercher le soutien des universitaires de Butare en vue de commettre de nouvelles attaques et de nouveaux massacres (voir notes d'audition du 06/06/2002, A. p. 22). (8)

De même, vous auriez également été vice-président du PRD. Vous avez déclaré n'avoir plus eu d'activités politiques au sein du parti ni de lien avec lui depuis le 6 avril 1994, voire deux semaines plus tôt (voir notes d'audition du 06/06/2002, A. p. 3 et 26 et B. p. 1, 10 et 11, et notes d'audition du 29/9/1999, p. 6).

En considérant même que vous n'auriez effectivement plus eu d'activités politiques pendant cette période, il n'empêche que le parti dont vous étiez un personnage clef a été à plusieurs reprises classé comme étant de tendance *power*, acquis aux thèses extrémistes et ethnistes qui ont présidé à la mise en place du climat de haine ethnique sans lequel le génocide n'aurait pas eu lieu. (9) Relevons que certains témoignages confirment cette thèse. (10) Notamment des témoins affirment que le PRD aurait été créé par [V.N.] et [A.N.] parce qu'à Butare le MDR *power* n'existait pas, que vous auriez, pendant le génocide, fait une déclaration à la RTLM pour soutenir le gouvernement intérimaire, et que le parti était de tendance CDR. (11)

Même si vous déclarez avoir cessé toute activité politique avant le 6 avril 1994 - ce qui est contredit par les témoignages -, vous n'apportez aucun élément de preuve du fait que vous vous seriez désolidarisé publiquement de ce parti alors qu'il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie est jointe au dossier que ce parti s'est officiellement rallié durant le génocide, à Butare, à la tendance extrémiste. (12)

Relevons également que [V.N.], pour lequel le Commissaire général a pris une décision d'exclusion au sens de l'article 1er, F, a et c de la Convention de Genève, en date du 28 juillet 1998, et qui a été condamné par la Cour d'Assises de Bruxelles en date du 8 juin 2001 à une peine de réclusion de 12 ans d'emprisonnement (13), était également membre fondateur du PRD.

Quant à [A. N.], cofondateur du PRD, il a été nommé responsable des renseignements pour le gouvernement de [J.K.]. (14)

En ce qui concerne le travail que vous avez effectué pour Caritas dans les camps de réfugiés à Butare, à la question de savoir s'il y a eu des massacres dans ces camps, vous avez d'abord répondu qu'à votre connaissance il n'y en a pas eu (voir notes d'audition du 06/06/2002, A. p. 20 et 21 et B. p. 8), puis, vous avez déclaré qu'il est possible qu'il y en ait eu. Ces réponses semblent peu précises vu le contexte des massacres commis à Butare dès le 18 avril 1994, d'autant plus que ceux-ci stoppaient votre travail d'aide humanitaire aux déplacés du pays. De tels événements, même s'ils étaient le lot quotidien des Rwandais durant cette période, auraient dû vous marquer de manière à ce que vous puissiez être capable de répondre clairement à ce genre de questions. Vu votre niveau intellectuel, il semble que vous auriez dû avoir une vision d'ensemble des événements se déroulant à Butare où vous auriez séjourné la majorité du temps entre avril et juillet 1994. (15) De plus, [J. K.] déclare que lors de sa visite de camps de personnes déplacées à Butare, gérés par Caritas, les « gens de Caritas » refusaient de distribuer de la nourriture aux Tutsis affamés. (16)

Enfin, durant la période du génocide en 1994, vous avez, vous et votre épouse, reçu à plusieurs reprises des documents du pouvoir en place, à savoir des autorisations de voyage au mois d'avril 1994, à Kigali, pour effectuer les évacuations; des autorisations de voyage pour effectuer vos missions pour l'UNR ; un document d'identité pour votre épouse obtenu auprès de la préfecture de Gikongoro au mois de juillet 1994; et votre passeport ainsi que celui de votre épouse au mois de juillet 1994 à la préfecture de Cyangugu. Vous avez également tenté à plusieurs reprises avant votre départ du Rwanda, de retirer votre argent à la BNR (Banque Nationale du Rwanda). Ces fréquents rapports avec les autorités génocidaires montrent qu'il est difficile de croire que vous ayez craint pour votre vie étant, selon vos dires, un déplacé (voir plus haut), cela tendrait au contraire à montrer que vous aviez des rapports étroits avec les dirigeants de cette période. A ce propos, relevons également que lors de votre audition du 06 juin 2002, vous avez fait mention de vos liens avec [K.J.], nommé par le gouvernement intérimaire au poste de directeur de cabinet au Ministère des Affaires étrangères (voir notamment votre note du 4/3/1996, p. 9 et notes d'audition, A. p. 35 et 36, et B. p. 15).

Entre le mois d'avril et le mois de juillet 1994, vous avez également voyagé à diverses reprises à travers le Rwanda avec vos voitures de fonctions (avril: de Kigali à Butare ; mai: de Butare à Kigali et retour; juillet: de Butare à Gikongoro, puis Cyangugu). Ces voyages sont sujets à caution si l'on connaît le contexte de l'époque, et ils le sont d'autant plus lorsque l'on sait que pour vos missions vous avez voyagé avec l'ordre de mission délivré par [N.J-B.] (voir notes d'audition du 06/06/2002, A. p. 22 à 24, et B. p. 9).

Remarquons que vous avez gardé votre véhicule de fonction jusqu'à votre arrivée à Bukavu et que lors de votre départ de Butare, vous avez quitté la préfecture en vous joignant au convoi de l'UNR (voir notes d'audition du 06/06/2002, A. p. 28, et B. p. 11 ).

#### C. Qualification et responsabilité individuelle

La question se pose de savoir si vous pouvez être tenu pour responsable des crimes repris à la section F de l'article 1er de la Convention de Genève, en ce que vous auriez contribué à leur conception ou à leur réalisation, en ce que vous auriez sciemment incité à les commettre ou en ce que vous les auriez sciemment laissé commettre alors que vous auriez eu la possibilité de vous y opposer. (17)

Le simple fait d'avoir occupé un poste de responsabilité dans un régime génocidaire peut constituer un motif suffisant pour présumer une responsabilité dans les crimes commis, cette présomption n'étant pas irréfragable. A cet égard, il s'impose de s'interroger sur la nature du pouvoir réellement détenu et la possibilité de son exercice effectif, et d'apprécier si votre attitude peut raisonnablement être tenue pour révélatrice de votre consentement, fût-il tacite. (18)

Dès lors, en tant que doyen de la faculté de Droit de L'Université Nationale du Rwanda (campus Kigali) et en tant que vice-président du PRD, donc en tant qu' **intellectuel**, en tant qu' **autorité académique** et en raison de vos **fonctions politiques**, votre responsabilité est engagée, quelle que soit votre implication (directe ou indirecte dans certains faits ponctuels d' autant qu'il n'est pas possible de relever un quelconque indice de prise de position publique de votre part par lequel vous vous seriez désolidarisé des actes de Génocide connus pendant cette période au Rwanda (voir notes d'audition du 06/06/2002, A., p. 34 et B., p. 14). (19)

Il est difficile de penser, en raison des fonctions que vous avez occupées et des contacts réguliers que vous avez entretenus avec d'autres responsables de l' UNR et certains responsables politiques, que vous ignoriez la politique de massacres menée dans le pays et vis-à-vis de laquelle vous ne vous êtes pas désolidarisé.

Les massacres commis au Rwanda dès avril 1994 ont été qualifiés de génocide par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme du Conseil économique des Nations Unies, Monsieur René DEGNU-SEGUI, qui conclut clairement que les événements qui se sont déroulés au Rwanda au printemps 1994 doivent être qualifiés de génocide à l'encontre de la population tutsi.

Le crime de génocide doit être retenu comme crime extrême contre l'humanité et la participation à son organisation par une personne qui détient une part de responsabilité au sein de l'Etat constitue en tout état de cause « un agissement contraire aux buts et aux principes des Nations Unies » ;

#### D. Conclusion

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat, la seule condition étant l'existence de « sérieuses raisons de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (20).

La clause d'exclusion ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés mais peut aussi frapper des complices ou des membres d'organisations criminelles jugés collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n' exonère leur responsabilité (21).

En conséquence, j'estime qu'il y a de **sérieuses raisons de penser** que vous avez commis, ou tout au moins que vous vous êtes rendu complice, des crimes contre l'humanité au sens de l'article 1er, F, a et c de la Convention de Genève, excluant vos craintes au bénéfice de ladite Convention.

Et dès lors, je vous refuse la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

J'estime cependant qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courriez le risque de faire l'objet de tortures, ou de sanctions/ traitements inhumains et dégradants.

#### ANNEXE:

(1) Voy. notamment [J.G.], « La catégorisation des présumés responsables du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité » , Bruxelles, *Dialogue* n°195, janvier 1997, p. 3 à 16.

- (2) Voy Françoise BOUCHET-SAULNIER et Frédéric LAFFONT, « Maudits soient les yeux fermés », Editions Jean Claude LATTES, 1995, p. 215,217.
- (3) Pro Justitia, Dossier 48/95, PV n° 0004. Pro Justitia, Dossier 48/95, Bruxelles 21/09/95. Pro Justitia, Dossier FB 30.98.137/03, Bruxelles 21/02/1995. Pro Justitia, Dossier 37/95, PV n° 0030, 09/05/1995. Pro Justitia, PV n° 4237/94, Ottignies-L-L-N 24/11/94.
- (4) Voy. notamment Alison Des Forges, « Aucun témoin ne doit survivre », Editions Karthala, Paris, 1999, p. 123, 124, 288, 289, 596, 632.
- (5) Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p. 53, par. 205.
- (6) Pro Justitia, Dossier 48/95, Bruxelles 14/04/95. Pro Justitia, Dossier Parquet n° NI 30.07.3474/94, Ottignies-L-N-N 04/10/94. Pro Justitia, Dossier 37 et 60/95, PV n°0054, 08/06/95. Pro Justitia, PV n° 3219/97, Ottignies-L-L-N 30/07/97
- (7) Op.cit., Alison Des Forges, p. 632.
- (8) Ibid., p.631.
- (9) «Les crises politiques au Burundi et au Rwanda (1993-1994) », Sous la direction d' André Guichaoua, Université des Sciences et technologies de Lille, Université de Lille 1, 1995, p. 253 et 270, 271.
- (10) Pro Justitia, Dossier 48/95, Bruxelles 21/09/95. Dossier Parquet n° NI 30.07.3474/94, Ottignies-L-N-N 04/10/94. Pro Justitia, Dossier 37 et 60/95, PV n° 0038, 07/06/95. Pro Justitia, Dossier 37/95, PV n° 189, 22/06/95. Pro Justitia, Dossier 60/95, PV n° 0115, 09/06/95.
- (11) Pro Justitia, Dossier 48/95, Bruxelles14/04/95. Pro Justitia, Dossier 37/95, PV n° 29, 09/05/95. Pro Justitia, Dossier 37/95, PV n° 0019, 08/05/95.
- (12) Op.cit., Alison Des Forges, p. 632.  
Voir déclarations au Procès Rwanda.
- (13) Par application de l'article 7 de la loi du 16 juin 1993 pour crimes de droit international, portant atteinte par action ou omission aux personnes et aux biens protégés par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et approuvées par la loi du 3 septembre 1952 et par les protocoles I et II additionnels à ces Conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977 et approuvés par la loi du 16 avril 1986. Voir copie du verdict au dossier administratif.
- (14) Pro Justitia, Dossier Parquet n° NI 30.07.3474/94, Ottignies-L-N-N 04/10/94. Pro Justitia, Dossier 37/95, PV n° 29, 09/05/95. Transcription d'une audition de [J.K.], TPIR, T2K7-311 Tuesday 2000(11 :58A1/P1), p. 24 et s., [N. A] a rédigé le discours de [J.K.] pour la visite du 14/05/94 à Butare.
- (15) CPRR, n°00-0678/R 9953/mak.
- (16) Transcription d'une audition de [J.K.], TPIR, T2K7-39 1 Tuesday 2000(2 :13A1/P1).
- (17) CPRR, décision n°96-2128/R7637/cd, du 17 juin 1999.
- (18) CPRR, décision 96-0771/F629, du 28 mai 1998.
- (19) Voy. CPRR 94/1148/R2747 ; CPRR n° 00-0678/R 9953/mak.
- (20) Voy. Notamment, J.C. Hathaway, « The Law of Refugee Status », Butterworths, Toronto et Vancouver, 1991, p. 206; D. Ramacieri « Jurisprudence récente en Droit canadien sur la clause d'exclusion 1, F, a) de la Convention de 1951, Doc-Réf. 21/30 avril 1992, suppl. Au n°181, p. 2; CPRR, décision n°94/993/R2632, du 28 mai 1995; 94/1148/R2747, du 18 mai 1995 ; 96/0116/3648, du 25 juin 1996 et 96/0499/R6123 du 29 mars 1996.
- (21) Voy. F. Schyder, « The status of Refugee in International Law », A.W. Sijthoff, Leyden, 1966, p. 277 qui applique ce raisonnement à l'article 1, F, a) par référence aux articles 6, 9 et 10 du Tribunal Militaire International de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir - notamment rapport CDI 1989, p. 147; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile: politique, religieux, racial ou culturel » ;

Qu'il s'agit de la décision attaquée ;

Considérant qu'à l'audience, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris dans la décision attaquée ;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime fondée la crainte de persécution du requérant ; qu'il l'a toutefois exclu du bénéfice de la qualité de réfugié en application de l'article 1<sup>er</sup>, section F, a) et c), de la Convention de Genève ;

Que le Commissaire général a en effet relevé plusieurs faits et circonstances qui peuvent être résumés comme suit ;

Que d'une part, le requérant a entretenu « des liens étroits avec les autorités universitaires sous le régime génocidaire et avec les différentes structures de pouvoir en place durant cette période, du mois d'avril au mois de juillet 1994 », plusieurs témoignages mettant en outre en évidence son implication personnelle dans des massacres commis lors du transfert de personnes déplacées de Kigali à Butare, ou encore sa participation directe à des barrages à Butare ;

Que d'autre part, il a participé aux travaux d'un groupe de réflexion soutenant des thèses extrémistes, de même qu'à une réunion de mobilisation du corps universitaire du 14 mai 1994 « en vue de commettre de nouvelles attaques et de nouveaux massacres » ;

Que par ailleurs, il a été vice-président du PRD, parti qui doit être considéré comme acquis aux thèses extrémistes et dont deux fondateurs ont incarné cette tendance ; qu'en sa qualité de vice-président du PRD, il a fait une déclaration à la RTLM pour soutenir le gouvernement intérimaire ;

Qu'en outre, il s'est révélé très imprécis sur les massacres commis dans les camps de réfugiés de Butare où il était pourtant amené à se rendre régulièrement dans le cadre de son travail pour une organisation humanitaire, dont il est au demeurant rapporté que ses employés « refusaient de distribuer de la nourriture aux Tutsis affamés » ;

Qu'enfin, durant la période du génocide, il a effectué plusieurs déplacements pour le compte des autorités universitaires qui lui ont accordé toutes les facilités nécessaires à ces fins, et entretenu des liens avec une personne devenue ultérieurement directeur de cabinet d'un membre du gouvernement intérimaire ;

Que le Commissaire général estime par ailleurs que compte tenu de son profil d'intellectuel, de son autorité académique et de ses fonctions politiques, le requérant ne pouvait ignorer les massacres commis dans le cadre du génocide, et qu'en l'absence de toute initiative personnelle pour s'en désolidariser, il doit être considéré comme s'en étant rendu complice ;

Que le Commissaire général conclut dès lors qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant a commis des crimes contre l'humanité au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section F, a) et c), de la Convention de Genève, ou tout au moins s'en est rendu complice ;

Considérant qu'en termes de requêtes, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée, dont elle constate en l'espèce qu'ils sont dénués de fondement ou de pertinence, ou encore procèdent d'erreurs d'appréciation dues à des investigations insuffisantes ;

Que la partie requérante reproche plus spécialement au Commissaire général d'avoir instruit sa demande sur la seule base d'éléments à charge qui n'ont jamais été soumis au débat contradictoire et sans prendre en considération les nombreux témoignages et documents à décharge produits à l'initiative du requérant ;

Que la partie requérante souligne encore le délai anormalement long mis par le Commissaire général pour rendre sa décision, délai peu compatible avec les principes de bonne administration ;

Considérant que le requérant a notamment versé au dossier administratif huit témoignages écrits émanant respectivement de [K. A.], de [K.R.], de [N.J.B.], de [R.F.], de [G.E.] de [N.B.], de [M. S.] et de [N.A.], ainsi qu'un courrier du 29 juillet 1997 de [M. D.], éléments qui ne sont ni cités ni rencontrés dans la décision attaquée ;

Considérant que la Commission verse au dossier de procédure une transcription de l'audition de [N.C.] par la Cour d'Assises de Bruxelles en 2001 (pièce 1/1), une transcription de l'audition de [N. F.-X.] par la même Cour d'Assises (pièce 1/2), l'extrait d'une liste de personnes qui font l'objet d'enquêtes par la justice rwandaise, mentionnant [K.J.] (pièce 1/3), le rapport d'un entretien téléphonique du 17 mars 2004 avec [M.J.] (pièce 1/4) ainsi qu'un courriel du 17 mars 2004 de [N. R.] (pièce 1/5) ;

Considérant que le requérant produit devant la Commission de nouveaux documents et témoignages, notamment les témoignages de deux professeurs à la Faculté de Droit de l'UNR, [H. W.] (pièce 10/7) et [M.A.] (pièce 10/8), ainsi que de plusieurs anciens étudiants à la même Faculté, à savoir [A.J.] (pièce 10/9), [H.D.] (pièce 10/10), [M.J-M V.] (pièce 10/11), [S.J.-O.] (pièce 10/12), [T. I.] (pièce 10/13), [H.P.G.] (pièce 10/14) et [S. F.] (pièce 10/15) ;

Que le requérant a été entendu par la Commission les 18 et 19 mars 2004, en audience publique et à huis clos, et a notamment déposé les nouvelles pièces suivantes : deux listes de membres de la formation de défense civile à Butare (pièces 18/1 et 18/3), ainsi que la déposition *Pro Justitia* de [N.C.] en date du 30 novembre 1995 (pièce 18/4) ;

Qu'au cours des audiences précitées, la Commission a recueilli les témoignages de [H.D.] (pièce 13), [A.J.] (pièce 14), [M. J-M V.] (pièce 15), [S.J.-O.] (pièce 16), [T.I.] (pièce 17), [M.A.] (pièce 20), [M.D.] (pièce 21) et [N.A.] (pièce 22) ;

Considérant qu'à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, la Commission ne peut tenir pour établis plusieurs éléments de fait relevés dans la décision entreprise ;

Qu'en ce qui concerne les témoignages impliquant le requérant dans des massacres commis lors de l'évacuation de personnes déplacées de Kigali à Butare entre le 10 et le 15 avril 1994, la Commission observe que les accusations portées dans le *Pro Justitia* du 21 février 1995 (pièce 4 de l'inventaire des *Pro Justitia* du dossier administratif) ont été recueillies dans des circonstances qui ne permettent en aucune manière d'en identifier la source, et *a fortiori*, d'en évaluer la fiabilité ; que les accusations nominatives extraites du *Pro Justitia* du 21 septembre 1995 (pièce 3 de l'inventaire précité) sont vagues et proviennent d'un témoignage indirect, en l'espèce celui de [N.C.] ; que le *Pro Justitia* du 9 mai 1995 (pièce 9 de l'inventaire précité) ne cite ni ne met nommément en cause le requérant dans la disparition d'étudiants déplacés, à Kigali ou à Butare ; qu'il en va de même du *Pro Justitia* du 24 novembre 1994 (pièce 6 de l'inventaire précité) ;

Que la Commission observe encore que [N.C.], dont les dires sont rapportés dans le *Pro Justitia* du 21 septembre 1995 (voir *supra*), a donné, lors de son témoignage le 17 mai 2001 devant la Cour d'Assises de Bruxelles (pièce 1/1 du dossier de procédure), une version des événements confirmant l'interprétation selon laquelle le requérant a sauvé sa famille en la faisant évacuer avec d'autres personnes, dont deux enfants tutsis ; que ces propos sont confirmés par [M.D.], épouse du précité, tant dans sa lettre du 29 juillet 1997 figurant au dossier administratif (farde « correspondance »), que dans son témoignage devant la Commission au cours duquel elle ajoute que les deux enfants tutsis que le requérant a fait évacuer avec elle, vivent actuellement à Kigali (pièce 21 du dossier de procédure) ;

Que la Commission a en outre pris connaissance du témoignage écrit de [N. B.] (farde « témoignages » du dossier administratif) ; que celui-ci est membre de la LIPRODHOR, une association des droits de l'homme au Rwanda, et était étudiant au campus de Kigali en avril 1994 ; qu'il décrit la situation confuse régnant sur le campus le 7 avril 1994 et évoque les démarches entreprises par le requérant pour assurer la sécurité des étudiants restés sur le campus et l'évacuation vers Butare de ceux qui le désiraient ; qu'il cite les cas d'une dizaine de personnes étrangères au campus et y ayant trouvé refuge, notamment un certain [N.R.], membre de l'ARDHO, association rwandaise des droits de l'homme ; qu'il dit avoir revu le requérant le 18 avril 1994 à Butare, de même que les étudiants évacués par les soins de ce dernier, tous arrivés sur place sains et saufs ;

Que la Commission a également recueilli une communication de [N.R.] précité (pièce 1/5 du dossier de procédure) ; que celui-ci confirme que sans l'intervention du requérant, plusieurs tutsis présents sur le campus à l'époque auraient été tués, y compris lui-même et ses deux petits frères ;

Que la Commission a encore entendu [H. D.] (pièce 13 du dossier de procédure), en complément à son témoignage écrit du 20 février 2004 (pièce 10/10 du dossier de procédure) ; que l'intéressé est un étudiant tutsi évacué le 15 avril 1994 dans un convoi organisé par le requérant ; qu'il témoigne des efforts de ce dernier et des risques qu'il a encourus pour mener à bien l'opération d'évacuation à Butare ; qu'il dit avoir ensuite vécu jusqu'en juillet 1994 sur le campus de Butare où il n'a jamais rencontré le requérant, *a fortiori* lors des opérations de tri des étudiants tutsis menées par les militaires ; qu'il n'a au contraire retrouvé le requérant à Butare que dans le cadre de la distribution de vivres dans les camps de déplacés ; que la Commission n'aperçoit aucun motif de mettre en doute la sincérité de ce témoignage, émanant d'une personne qui était elle-même directement visée lors de ces événements et dont plusieurs membres de la famille ont été assassinés par les miliciens Interahamwe ;

Qu'en ce qui concerne la participation du requérant aux barrières à Butare, la Commission ne peut se satisfaire des dires de l'épouse de [B.I.], tels qu'ils sont rapportés par [N.F-X] dans sa déposition *Pro Justitia* du 14 avril 1995 (pièce 1 de l'inventaire des *Pro Justitia* du dossier administratif) ; que dans un échange téléphonique avec les services de la Commission (pièce 1/4 du dossier de procédure), ladite épouse a en effet formellement démenti les affirmations qui lui sont prêtées, ajoutant qu'elle ne connaît pas le requérant et que se cachant elle-même à l'époque, elle n'aurait pas pu savoir qui se trouvait sur les barrières à Butare ; que la Commission ne peut davantage déduire de la déposition *Pro Justitia* du 28 septembre 1994 (pièce 8 de l'inventaire précité), émanant d'un témoin anonyme qui n'évoque pas spécifiquement les barrières à Butare et qui ne cite pas nommément le requérant, une participation directe de ce dernier dans de telles opérations ; que la déposition *Pro Justitia* du 8 juin 1995 (pièce 18 de l'inventaire précité) ne mentionne pas davantage le nom du requérant dans la perpétration de massacres et est formulée en termes trop généraux pour autoriser une telle déduction ; qu'il en va de même du *Pro Justitia* du 30 juillet 1997 (pièce 20 de l'inventaire précité), document qui pour le surplus cite expressément le requérant mais pour des faits très différents ; qu'enfin, la mise en cause du requérant dans le *Pro Justitia* du 21 septembre 1995 (pièce 3 de l'inventaire précité), repose sur des propos rapportés par un tiers, en l'occurrence [H.G.],

dont le requérant affirme à l'audience qu'il n'était pas au Rwanda à l'époque des faits dont il l'accuse ;

Qu'en ce qui concerne la participation du requérant aux massacres d'étudiants tutsis à Butare, telle qu'elle ressort de la déposition *Pro Justitia* de [I.J.B.] (pièce 2 de l'inventaire des *Pro Justitia* du dossier administratif), qui accuse le requérant d'avoir personnellement procédé au tri des étudiants tutsis lors de leur arrivée à Butare dans le but de les massacrer, la Commission observe que ce témoignage constitue une indication concrète susceptible d'incriminer directement le requérant dans les agissements criminels rapportés ;

Que la Commission constate toutefois que ce témoignage reste isolé et est infirmé par plusieurs autres témoins, spécialement [H.D.] (pièces 10/10 et 13 du dossier de procédure) et [N.B.] (fardes « témoignages » du dossier administratif), qui sont tous deux étudiants d'origine tutsie et qui évoquent une attitude très différente du requérant, exempte de tout reproche ;

Qu'en ce qui concerne la participation du requérant aux activités de *Caritas*, dont il a été dit que les agents auraient refusé de distribuer de la nourriture aux tutsis lors de leurs visites dans les camps de réfugiés de Butare, la Commission constate que le Commissaire général fait une lecture très partielle de la déposition faite devant le TPIR par [K.J.], dont les propos sont à l'origine de telles affirmations (pièce 12 de l'inventaire des *Pro Justitia* du dossier administratif) ; qu'en l'espèce, si [K. J.] fait effectivement mention d'un refus de distribuer les stocks alimentaires dans les camps de réfugiés, il précise toutefois, dans la suite de sa déposition, que ce refus procédait de la volonté de « ne pas aider les génocidaires », et non d'une intention de priver arbitrairement des tutsis d'un secours alimentaire, comme le déduit abusivement le Commissaire général ; qu'il ajoute d'ailleurs que ces camps étaient peuplés en majorité de hutus et, interrogé sur la possibilité d'une présence éventuelle de tutsis dans ces camps, il précise que « ça [le] surprendrait » ; qu'un tel motif manque dès lors en fait ;

Qu'en ce qui concerne ses activités dans le PRD, le requérant confirme avoir, durant l'été 1993, participé à la création du parti dont il était vice-président, mais explique y avoir pratiquement cessé toute activité dès l'automne 1993, la charge de doyen de la faculté de droit qui venait de lui être conférée mobilisant alors l'essentiel de son temps ;

Que la Commission a entendu [M.A.] (pièce 20 du dossier de procédure), qui affirme que le requérant a fait preuve, en qualité de doyen, d'une gestion impartiale de la faculté, sans être influencé par ses opinions politiques ;

Qu'en outre, si certains membres et responsables du PRD se sont effectivement compromis durant la période du génocide, le cas échéant en acceptant des charges au profit du gouvernement intérimaire, la Commission observe toutefois que ces comportements semblent relever davantage d'engagements individuels, le PRD n'ayant en effet jamais, en tant que structure politique organisée, été associé à l'exercice du pouvoir à cette époque ;

Qu'en tout état de cause, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le requérant s'est lui-même impliqué de manière compromettante au service du gouvernement intérimaire ;

Qu'enfin, l'information recueillie dans la déposition *Pro Justitia* du 14 avril 1995 (pièce 1 de l'inventaire des *Pro Justitia* du dossier administratif) et attribuant au requérant une intervention radiophonique sur RTLM pour soutenir le gouvernement intérimaire, se révèle isolée ; que le requérant produit pour sa part plusieurs témoins qui déclarent ne pas avoir connaissance d'une telle intervention radiophonique (pièces 10/9, 14 et 20 du dossier de procédure) ;

Qu'en ce qui concerne les liens étroits du requérant avec l'UNR, que la décision attaquée qualifie d' « institution qui s'est rendue coupable pendant le génocide de massacres à grande échelle, notamment par l'intermédiaire du vice-recteur », la Commission prend note des statuts de l'UNR (pièce 10/2 du dossier de procédure) qui démontrent le caractère purement académique des objectifs qui ont présidé à sa fondation ; que la Commission observe également que si l'UNR a effectivement compté des « bourreaux » parmi les membres de son personnel, cette institution a également eu à y déplorer de nombreuses victimes (pièce 17 de l'inventaire « Divers » du dossier administratif) ;

Que dès lors, au vu de tels constats, la qualification précitée est abusive ;

Que pour le surplus, la Commission relève que le nom du requérant ne figure dans aucune des rubriques de la liste des membres du personnel de l'UNR impliqués dans les massacres (pièce 17 précitée) ; qu'elle constate par ailleurs que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a reconnu la qualité de réfugié à l'administrateur trésorier adjoint de l'UNR (pièce 1/6 du dossier de procédure), cité dans ladite liste parmi « Ceux qui n'ont pas porté secours aux victimes même s'ils

n'ont pas tué » ;

Qu'en ce qui concerne la participation du requérant au *Groupe de Rwandais défenseurs des intérêts de la Nation*, et notamment l'apposition de sa signature sur un document du 10 mai 1994 au contenu virulent à l'égard de la communauté internationale en général et de la Belgique en particulier, la Commission ne s'estime guère satisfaite par les explications confuses du requérant ; qu'en effet, celui-ci dit assumer le contenu du document précité, tout à la fois en le ramenant à une simple hypothèse de travail qui n'a pas été rendue publique, en soulignant qu'il n'a pas participé à sa rédaction, et en soutenant qu'il n'a pas pu refuser de le signer pour des raisons de sécurité personnelle (audition du 10 juillet 1997, p.10) ;

Qu'interrogé sur l'existence de documents émanant du même groupe et antérieurs à celui dont question ci-dessus, qui porte déjà le numéro 5, le requérant soutient qu'ils sont « sans doute rangés dans un tiroir », sans pouvoir en décrire le contenu, et que le document litigieux est « sans doute le dernier », propos évasifs qui suscitent une certaine perplexité ;

Qu'en tout état de cause, cette participation ne peut à elle seule fonder utilement un motif d'exclusion au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève ; qu'elle doit en effet être appréciée au regard des autres indications relatives au comportement du requérant pendant la période du génocide ;

Que le raisonnement tenu dans l'alinéa qui précède, doit également être suivi en ce qui concerne les attitudes générales, réticences et autres ignorances reprochées au requérant par la décision entreprise, notamment quant aux tendances politiques du vice-recteur sur le campus de Butare et aux massacres de réfugiés dans les camps de déplacés ;

Considérant que la Commission a longuement entendu le requérant quant à son emploi du temps durant son séjour à Butare ;

Qu'il confirme avoir été informé des massacres des étudiants commis sur le campus de l'UNR à Butare, ce par l'intermédiaire d'un étudiant rencontré au centre-ville ; qu'il explique par ailleurs ne s'être rendu sur ledit campus qu'à trois ou quatre reprises, en l'espèce pour chercher des provisions de bois vers le 16 avril 1994 et dans le cadre de ses missions en mai 1994 ;

Qu'interpellé sur l'absence de toute démarche pour s'enquérir des conditions d'installation des étudiants évacués par ses soins, il s'en justifie en expliquant que ses responsabilités de doyen ne trouvaient plus à s'exercer sur ce campus et qu'il présumait que les autorités responsables sur place assumaient leurs obligations de la même manière que lui-même sur le campus de Kigali ;

Qu'interrogé sur ses contacts avec le vice-rectorat, il rappelle que ceux-ci se sont limités à des communications concernant l'évacuation des étudiants de Kigali ou encore ses deux missions à Kigali ;

Que questionné au sujet de sa participation à la réunion organisée par les autorités préfectorales le 20 avril 1994, il dit qu'il n'a pas eu le choix de ne pas y assister et qu'en tout état de cause, il n'y a eu aucune participation active, affirmations que la Commission peut tenir pour plausibles ; qu'il ajoute qu'au demeurant, il n'a perçu dans le message diffusé à cette occasion par les autorités aucune incitation aux massacres, propos qui ne convainquent nullement la Commission ;

Que pour le surplus, il reconnaît avoir été présent à la réunion du 14 mai 1994 lorsque [K. J.] a sollicité le soutien de la communauté universitaire de Butare, sans toutefois y prendre aucune part active ;

Considérant que de manière générale, la Commission perçoit dans certains propos du requérant diverses réticences et autres tergiversations, portant essentiellement sur son séjour à Butare, qui sont de nature à entretenir des zones d'ombre sur son comportement à cette époque ;

Considérant que pour une appréciation correcte de l'espèce, la Commission se doit de prendre en considération le comportement du requérant durant la période du génocide, tant à Kigali entre le 6 et le 15 avril 1994, que durant son évacuation à Butare le 15 avril 1994 et pendant son séjour à Butare du 16 avril au 2 juillet 1994 ;

Qu'il ressort de l'ensemble des témoignages écrits fournis à l'initiative du requérant, et de ceux qui ont été produits à l'audience ou recueillis directement par la Commission, qu'aucun manquement de nature à justifier l'application d'une clause d'exclusion à son encontre, ne peut être reproché au requérant durant cette période ;

Qu'au contraire, lesdits témoignages contribuent à mettre en évidence les démarches qu'il a entreprises, en sa qualité de doyen de la faculté de droit, afin de soustraire aux tueries qui sévissaient

dans le voisinage immédiat de l'UNR à Kigali, des étudiants réfugiés sur ce campus ainsi que d'autres personnes extérieures venues y chercher protection ;

Que la Commission rappelle encore les témoignages écrits de [N.B.] et de [N.R.], déjà évoqués ci-avant ; qu'elle relève encore le témoignage écrit du 26 mars 1998 de [N.J.-B.] (pièce 3 de la farde « Témoignages » du dossier administratif), lequel précise avoir rencontré, après la fin du génocide en juillet 1994, plusieurs rescapés ayant bénéficié de l'évacuation collective des étudiants du campus de Kigali, organisée par le requérant ;

Que le témoignage de [H.D.] (pièces 10/10 et 13 du dossier de procédure), d'origine tutsie, est également particulièrement éclairant quant aux circonstances du transfert des étudiants de Kigali à Butare, et du massacre des étudiants tutsis sur le campus de Butare vers le 20 avril 1994, auquel il a pu échapper ; que ce témoin, présent sur les lieux à l'époque des événements, n'impute au requérant aucune responsabilité dans les massacres commis à ce moment sur le campus ;

Considérant que la Commission n'a été saisie d'aucun nouvel élément d'information de nature à mettre en évidence des agissements répréhensibles du requérant à l'époque du génocide ;

Considérant que le Ministre ou son délégué n'a pas comparu devant la Commission, ni personne en son nom, et n'a pas davantage communiqué à la Commission, à aucun stade de la procédure, de quelconques éléments d'information susceptibles de l'éclairer sur l'espèce ;

Considérant que la Commission rappelle que l'application de l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève doit rester de stricte interprétation ;

Que la détermination d'une responsabilité au regard de l'application de cette disposition impose dès lors de procéder avec prudence ;

Considérant que dans l'état actuel du dossier soumis à l'appréciation de la Commission, celle-ci estime que la mise en balance d'une part, des éléments à charge, en l'espèce réduits à néant ou peu significatifs à l'exception de l'unique témoignage de [I.J.-B.] précité, et d'autre part, des éléments à décharge, en l'espèce de multiples témoignages précis et concordants, est à l'évidence favorable au requérant ;

Que les doutes de la Commission engendrés par certaines explications évasives ou confuses du requérant concernant l'un ou l'autre aspect de son séjour à Butare, exprimés ci-dessus, ne sont pas suffisants pour infirmer l'analyse qui précède ;

Qu'en conséquence, la Commission ne peut conclure à l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable ou complice d'actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, section F, a) et c), de la Convention de Genève ; qu'elle ne peut davantage conclure que la responsabilité du requérant serait autrement engagée sur la seule base de sa fonction académique de doyen de faculté et de son titre de vice-président du PRD ;

Considérant que la Commission se rallie à la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle estime que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté dans son pays ;

Que la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, de son appartenance à un certain groupe social et de ses origines ethniques ;

**PAR CES MOTIFS:  
LA COMMISSION**

Statuant contradictoirement;

Déclare la demande recevable et fondée;

Réforme dès lors la décision rendue le 7 octobre 2003 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Reconnaît au requérant la qualité de réfugié;

Ainsi délibéré le 19 mars 2004.

La Commission permanente de recours des réfugiés composée de:

M. WILMOTTE

P. VANDERCAM

S. BODART

Assesseur

Assesseur

Président

assistés par C. GUERENNE, secrétaire.